



Arrêt

n° 184 362 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2011.

1.2. Par courrier daté du 26 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 5 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée produit un passeport valable non revêtu d'un visa. Défaut de visa. »

1.4. Par courrier daté du 16 novembre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 mars 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° X

1.6. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° X

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de soin et de minutie – article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ».

2.2. Après un bref rappel quant à la portée du principe de bonne administration et du devoir de minutie, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération les éléments avancés par la partie requérante » et d'avoir fait une application « automatique » de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. S'appuyant sur les travaux préparatoires relatifs à la disposition précitée, et sur le prescrit de l'article 74/13 de ladite loi, elle soutient que « si la partie [défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire apparaître, dans la décision attaquée, qu'elle « aurait pris en considération les éléments avancés par la partie requérante », et fait valoir, à cet égard, que « la requérante avait notamment déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un certificat de grossesse », et que « cet enfant est réfugié reconnu en Belgique », arguant qu'il appartenait à la partie défenderesse de « prendre en considération la vie familiale de la requérante ave[c] cet enfant mineu[r] avant de prendre la décision attaquée ».

Elle poursuit en développant diverses considérations théoriques relatives à l'application de l'article 8 de la CEDH, et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « livrée à une mise en balance des intérêts, de sorte qu'elle a également manqué à son devoir de bonne administration ».

Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que « La motivation de la décision attaquée est particulièrement liminaire, stéréotypée et ne laisse pas apparaître que la partie [défenderesse] a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux qui ont trait à la vie familiale de la partie requérante ». Elle affirme ensuite que le Conseil de céans « a déjà estimé que le fait d'apporter une nouvelle pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. Les nouvelles pièces peuvent notamment être prises en considération lorsqu'elles permettent de prouver des déclarations antérieures figurant au dossier administratif mais également dans le cas où l'autorité prend un acte administratif d'initiative, sans que la partie requérante en ait fait la demande », ajoutant qu'« en l'espèce, la partie requérante dépose l'acte de naissance ainsi que la carte d'identité de sa fille, réfugiée en Belgique ».

Enfin, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que « La requérante vit en Belgique avec son enfant mineur, reconnu réfugié en Belgique. Cet enfant ainsi que la requérante ont un droit au respect de leur vie familiale ; que cette vie familiale ne pourrait se poursuivre en dehors de la Belgique, le père de l'enfant étant également reconnu réfugié en Belgique ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « [...] concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, une décision d'irrecevabilité

9bis a été prise. Cette dernière ne fait l'objet d'aucun recours. [...] La requérant[e] n'a partant aucun intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire à défaut d'avoir contesté, par un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la décision d'irrecevabilité 9bis prise le même jour [...].

Interrogée à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle a valablement pu estimer qu'il n'y avait pas de grief concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. Elle estime maintenir un intérêt quant à la mesure d'éloignement qui subsiste et risque d'être exécutée, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie privée et familiale de la requérante. Elle souligne qu'elle prend dans son recours un moyen de droit dirigé spécifiquement à l'encontre de la mesure d'éloignement.

En réponse à cette argumentation, la partie défenderesse expose, en substance, ne pas concevoir l'existence de seul grief dirigé à l'encontre uniquement de l'ordre de quitter le territoire, lequel ne tire que les conséquences de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, précitée. Elle rappelle la jurisprudence constante du Conseil sur les recours portant uniquement sur les décisions accessoires.

3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne postule la suspension et l'annulation que du seul ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle ne fait, quant à elle, l'objet d'aucun recours.

Le Conseil ne peut donc que constater que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.2, mais rappelle néanmoins que lorsque la partie défenderesse doit, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge dans une situation de séjour illégal, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Le Conseil rappelle en effet que, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi appelé *infra* ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, doivent également être pris en compte.

En l'espèce, il appert que la partie requérante développe une argumentation fondée sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 -laquelle ne peut donc qu'être dirigée contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à l'exclusion de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dont celui-ci est l'accessoire-, et également sur l'article 8 de la CEDH, reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que cette disposition n'impose qu'une obligation de prise en considération, et non une obligation de motivation.

3.2.2. Or, le Conseil constate que les éléments se rapportant à la vie familiale de la requérante, qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mieux identifiée sous le point 1.2., ont été rencontrés par celle-ci, dans la décision d'irrecevabilité du 1^{er} juin 2015, visée au point 1.3., laquelle décision – qui n'a pas été entreprise de recours – relève notamment que « *L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la [CEDH], en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [K.E.] avec qui elle vit et aurait eu un enfant. Signalons d'abord qu'à ce jour, Madame ne produit aucun document démontrant la naissance d'un enfant présumé, alors qu'il incombe à la requérante d'apporter la preuve de ses allégations. Dès lors, un retour au Cameroun, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. [...] Observons en outre que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n°47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas*

(déc). N°31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique) [...] ».

Ce constat ressort également de la note de synthèse datée du 26 mai 2015, présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant -> Pas de preuve de naissance d'un enfant 2) Vie familiale -> L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [K.E.] avec qui elle vit et aurait eu un enfant. Signalons d'abord qu' à ce jour, Madame ne produit aucun document démontrant la naissance d'un enfant présumé, alors qu'il incombe à la requérante d'apporter la preuve de ses allégations. Dès lors, un retour au Cameroun, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation [...] 3) Etat de santé : Pas mentionné [...] »

3.2.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2 En l'espèce, le Conseil rappelle, ainsi que relevé *supra*, que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la requérante, de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante. Le Conseil souligne en outre que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré d'une motivation « particulièrement liminaire » et « stéréotypée » est dénué de pertinence.

Il observe, ensuite, que la partie requérante invoque la naissance de l'enfant de la requérante et de Monsieur [E.K.], voire la qualité de réfugié de cet enfant, mais reste cependant en défaut de démontrer que cet élément avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Quant à l'acte de naissance et à la carte d'identité joints à la requête introductive d'instance, force est de relever que ces pièces sont communiquées pour la première fois, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argumentaire tendant à établir que les pièces susmentionnées pourraient cependant être prises en considération par le Conseil de céans alors qu'elles sont communiquées pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691). Force est de constater que le cas d'espèce ne correspond ni à la première hypothèse, dès lors que l'acte attaqué est l'accessoire d'une décision prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ni à la seconde, dans la mesure où il n'est nullement démontré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper les raisons du refus de la partie défenderesse quant à sa demande.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant du lien familial allégué entre la requérante et Monsieur [E.K.], lequel ne semble, en effet, pas avoir été contesté par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité dont l'acte attaqué est l'accessoire, ou dans la fiche de synthèse sus évoquée, il convient de rappeler qu'il ressort de ceux-ci que la partie défenderesse a estimé qu' « *un retour au Cameroun, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire [...]* Un retour temporaire vers le Cameroun en vue de lever l'autorisation pour permettre son

séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation»

A titre surabondant, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale, entre la requérante et Monsieur [E.K.], ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'était invoqué par la partie requérante, en temps utile. Il appert, en effet, que la qualité de réfugié de ce dernier n'a aucunement été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2.. A cet égard, le Conseil rappelle que ce n'est pas à l'administration à se substituer à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en la faveur du demandeur, mais à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation ; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce.

3.2.4. Au surplus, le Conseil rappelle, en réponse à l'invocation de l'article 41 de la Charte, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C- 166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

3.2.5. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas, *in casu*, intérêt à agir et que la requête doit être rejetée.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY